



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

consultation sur www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-20 du 29 juin 2006 **des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : le secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-20 - Recueil du 29 juin 2006

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	4
1.1.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	4
	2006-06-0660 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Jean Paul Chantalat à Brive-la-Gaillarde.	4
	2006-06-0661 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Maisons du Monde à Brive-la-Gaillarde.	4
	2006-06-0662 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Plurielles d'Afflelou à Brive-la-Gaillarde.....	4
1.2	Service des moyens et de la logistique.....	5
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique	5
	2006-06-0634 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. le sous-préfet d'Ussel (AP du 21 juin 2006).	5
	2006-06-0635 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à Mme la sous-préfète de Brive (AP du 21 juin 2006).	8
	2006-06-0651 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires du service des moyens et de la logistique de la préfecture (AP du 26 juin 2006).....	12
2	Sous-préfecture de Brive.....	14
2.1	Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.....	14
	2006-06-0640 - Distraction-application du régime forestier sur des terrains appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux sur les communes d'Aubazine, Cornil et Le Chastang (AP du 9 juin 2006).	14
3	Sous-préfecture d'Ussel	16
3.1	Secrétariat général	16
	2006-06-0652 - Agrément de M. Coll en qualité de garde pêche particulier pour le compte de l'association de pêche "la Meymacoise" (AP du 1er juin 2006).	16
	2006-06-0669 - Application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Lestards (AP du 22 juin 2006).	17
4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	18
4.1	Secrétariat général	18
	2006-06-0663 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 en Corrèze (AP du 18 mai 2006).	18
4.2	Service économie agricole et agro alimentaire	21
4.2.1	Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	21
	2006-06-0650 - Autorisations préalables d'exploiter - liste des avis émis en mai 2006.	21
5	Direction départementale de l'équipement	23
5.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.....	23
5.1.1	Bureau environnement	23
	2006-06-0659 - Renouvellement de l'ossature HTA en souterrain, zones boisées, départ 20 KV Sérandon (Les Montées d'Aubignac/Antiges), sur la commune de Neuvic (autorisation du 27 juin 2006).	23
6	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	24
6.1	Tutelle des établissements	24
	2006-06-0664 - Montant des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP du 3 mai 2006).	24
	2006-06-0665 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile d'Uzerche (AP du 3 mai 2006).	24

2006-06-0666 - Montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP du 3 mai 2006).....	25
6.1.1 Secteur médico-social	26
2006-06-0633 - Extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet de 7 à 37 places (AP. du 12 juin 2006).....	26
2006-06-0642 - Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - contentieux n° 2005-19-1 (A.P.A.J.H.).....	27
6.1.2 Secteur sanitaire.....	28
2006-06-0643 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne (arrêté ARH du 12 juin 2006).....	28
2006-06-0644 - Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (arrêté ARH du 12 juin 2006).....	29
2006-06-0645 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Brive (arrêté ARH du 12 juin 2006).....	30
2006-06-0646 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Cornil (arrêté ARH du 12 juin 2006).....	32
2006-06-0647 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle (arrêté ARH du 15 mai 2006).....	33
2006-06-0648 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel (arrêté ARH du 12 juin 2006).....	35
2006-06-0649 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (arrêté ARH du 12 juin 2006).....	36
2006-06-0655 - Vacance d'un poste de maître ouvrier à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Beynat (avis du 27 juin 2006).....	38
2006-06-0657 - Vacance d'un poste de maître ouvrier à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mansac (avis du 27 juin 2006).....	38
2006-06-0658 - Vacances de 2 postes de maîtres ouvriers au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 27 juin 2006).....	38
<u>7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u>	<u>39</u>
2006-06-0667 - Agrément de la S.A.R.L. MAG "Learning" de Brive pour exercer une activité de soutien scolaire et de cours à domicile (AP du 21 juin 2006).....	39
2006-06-0668 - Agrément de l'entreprise individuelle "INFO@ dom" de St-Bonnet-Elvert pour exercer une activité d'assistance informatique à domicile (AP du 21 juin 2006).....	39
<u>8 Mission inter-services de l'eau</u>	<u>40</u>
8.1 Service police de l'eau	40
2006-06-0636 - Réalisation de travaux d'aménagement dans le centre bourg de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 2 mai 2006).....	40
2006-06-0637 - Assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Brive sur la commune de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 9 juin 2006).....	46
2006-06-0638 - Aménagement de la Z.A.C. "le Parc de la Montane 1" sur les communes d'Eyrein et de St-Priest-de-Gimel (AP du 9 juin 2006).....	49
2006-06-0639 - Augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du "Gour Noir" à Uzerche (AP du 10 mai 2006).....	52
<u>9 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.....</u>	<u>59</u>
2006-06-0653 - Prescription de zonage archéologique sur la commune de Brive-la-Gaillarde (AP du 31 mai 2006).....	59
<u>10 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... </u>	<u>59</u>
2006-06-0656 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de Tulle de Mme le Dr Capponi-Guillon (AP du 13 juin 2006).....	59
<u>11 Préfecture de la région Limousin.....</u>	<u>60</u>
2006-06-0654 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 8 juin 2006).....	60
<u>12 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	<u>60</u>
2006-06-0641 - Désignation de M. Tourand au conseil économique et social régional (AP du 14 juin 2006).....	60

1 Préfecture

1.1 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.1.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-06-0660 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Jean Paul Chantalat à Brive-la-Gaillarde.

Réunie le 19 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A.R.L. Le jardin d'Anaël, qui agit en qualité de future exploitante du magasin, représentée par Mme Virginie Chantalat, sa gérante, l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie présentant 3 571 m² de surface totale de vente, qui sera exploitée Les Beylies Basses à Brive-la-Gaillarde, sous l'enseigne "Jean Paul Chantalat".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

2006-06-0661 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Maisons du Monde à Brive-la-Gaillarde.

Réunie le 19 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.C.I. Bergerac la Cavaille nord, qui agit en qualité de future propriétaire du magasin, représentée par M. Jean-Pierre Pouquet son gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de meubles et décoration présentant 600 m² de surface totale de vente, qui sera exploité ZAC du Mazaud – rue Armand Sourie à Brive-la-Gaillarde, sous l'enseigne "Maisons du Monde".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

2006-06-0662 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Plurielles d'Afflelou à Brive-la-Gaillarde

Réunie le 19 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.C.I. Bergerac la Cavaille nord, qui agit en qualité de future propriétaire du magasin, représentée par M. Jean-Pierre Pouquet son gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé en optique présentant 250 m² de surface totale de vente, qui sera exploité ZAC du Mazaud – rue Armand Sourie à Brive-la-Gaillarde, sous l'enseigne "Plurielles d'Afflelou".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-06-0634 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. le sous-préfet d'Ussel (AP du 21 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean Lachkar, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I - ADMINISTRATION LOCALE -

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaires institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales.

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

II - AFFAIRES COMMUNALES -

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;

- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;

- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;

- associations syndicales de propriétaires ;

- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;
- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- attribution de logement aux fonctionnaires ;
- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, et officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêté d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires- enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;

- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;
- ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
 - arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radio-électriques ;
 - visa des autorisations de port d'armes ;
 - délivrance des cartes d'identité ;
 - délivrance des passeports ;
 - agrément des gardes particuliers ;
 - délivrance des permis de chasser ;
 - visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
 - autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
 - autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
 - certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
 - nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
 - désignation des délégués de l'Administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;
 - instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
 - arrêté portant suspension du permis de conduire pour l'application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
 - secrétariat des commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
 - arrêté portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement ;
 - mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs ;
 - approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (articles D. 409 du code des postes et télécommunications).

IV - DIVERS -

- Recherche dans l'intérêt des familles ;
- budget de fonctionnement de la sous-préfecture : chapitre 37.30, articles 20 :
 - passation des commandes ;
 - constatation et liquidation de la dépense.

Art. 2. - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Lachkar, sous-préfet d'Ussel, la délégation dont il bénéficie sera accordée à M. Gérard Joubert, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Ussel, à l'effet de signer tous titres réglementaires.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L2 24-2 du code de la route.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Lachkar, sous-préfet d'Ussel, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2006

Philippe Galli

2006-06-0635 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à Mme la sous-préfète de Brive (AP du 21 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde :

I - ADMINISTRATION LOCALE -

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales ;

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

II - AFFAIRES COMMUNALES -

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;

- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;

- désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;

- associations syndicales de propriétaires ;

- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;

- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;

- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;

- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;

- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;

- attribution de logement aux fonctionnaires ;

- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, officiers de police et chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;

- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;

- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;

- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;

- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;
- signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités,;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radioélectriques ;
- visa des autorisations de port d'armes ;
- tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :
 - les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
 - les lettres d'injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls.
- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs) ;
- arrêté constituant la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route, commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des cartes d'identité ;
- délivrance des passeports ;
- délivrance des permis de chasser ;
- visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
- autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
- certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- désignation des délégués de l'administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;
- cartes grises pour le département et certificats de non gage pour l'arrondissement ;
- approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (article D.409 du code des postes et télécommunications).

IV - AFFAIRES SOCIALES -

- Décisions de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion y compris les acomptes et avances (articles 23 et 24 de la loi 88.1088 du 1er décembre 1988 ; articles 22 à 28 du décret 88.1111 du 12 décembre 1988).

V - DIVERS -

- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : (Chapitre 37.30, article 20) ;
 - passation des commandes ;
 - constatation et liquidation de la dépense.
- arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.

Art. 2. - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations, etc.), ni valeur d'instruction, à :

- Mme Arlette Espinassouze, attaché principal, secrétaire général ;
- Mme Elisabeth Valeille, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Mireille Chapou, attaché, chargée de mission (naturalisations, expulsions, police générale) ;
- Mlle Dominique Veytizoux, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation ;
- Mme Monique Laborie, secrétaire attaché, chef du bureau des politiques de l'Etat, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présent.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les cartes grises pour le département, et en ce qui concerne l'arrondissement les certificats de non gage ainsi que les permis de conduire, les cartes nationales d'identité et les passeports, à Melle Dominique Veytizoux, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation, et Mme Elisabeth Valeille, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, délégation est donnée à Mme Arlette Espinassouze, attaché, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces ou documents à l'exclusion des arrêtés et des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Délégation lui est également accordée à l'effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2006

Philippe Galli

2006-06-0651 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires du service des moyens et de la logistique de la préfecture (AP du 26 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à :

- Mme Danielle Vidaud, chargée de mission, responsable du service documentation de la préfecture de la Corrèze à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ses attributions et notamment, dans la limite de 1 500 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

- M. Alain Bussière, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ses attributions et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

- Mme Marie Vallet, attachée, chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Vallet, attaché, chef du bureau des ressources humaines, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par M. Claude Jolly, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ou par Mme Muriel Calcei, secrétaire administratif.

- Mme Hélène Pierrard, attachée, animatrice de formation, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant de ses attributions.

- M. Philippe Garrigou-Grandchamp, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens et de la logistique ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, tous comptes budgétaires (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Garrigou-Grandchamp, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sandrine Pebere, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

- M. Jean-Yves Bucheraud, chef du service intérieur, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, tous comptes budgétaires (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

- M. Didier Bouillaguet, maître d'hôtel, à l'effet de signer dans la limite de 1 500 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n°19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, comptes budgétaires : 60628800-3 ; 60618000 ; 60622100, 200, 800 ; 60628800-6 ; 60662000-3 ; 60668000-2 et -3 ; 60688000-2. (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

- M. Eric Calcei, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens de la communication et de l'informatique, ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, comptes budgétaires relatifs à ses attributions (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Calcei, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean Berthillot, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 2. – Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2006, M. Jean-Philippe Durante, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ce service et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, tous comptes budgétaires (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juin 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2006-06-0640 - Distraction-application du régime forestier sur des terrains appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux sur les communes d'Aubazine, Cornil et Le Chastang (AP du 9 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Suite à une erreur de calcul, sont distraites du régime forestier toutes les parcelles appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux, sises sur les communes d'Aubazine, de Cornil et du Chastang, d'une superficie de 65ha 59a 87ca.

Art. 2. - Sont appliquées au régime forestier les parcelles ou partie de parcelles désignées ci-après, appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux sises sur les communes d'Aubazine, de Cornil et du Chastang, d'une superficie de 75ha 24a 67ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance	
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux Commune d'Aubazine	B	1516 P	La Trémoule	0 ha 89 a 80 ca	
		1517	La Trémoule	0 ha 00 a 32 ca	
			1550	La Trémoule	0 ha 22 a 50 ca
			1558	La Trémoule	0 ha 07 a 00 ca
			1889	La Trémoule	0 ha 54 a 96 ca
			1890	La Trémoule	0 ha 40 a 73 ca
			1963	La Trémoule	1 ha 02 a 70 ca
			2217 A	La Trémoule	1 ha 31 a 40 ca
			2217 BP	Bois du Tour	0 ha 90 a 00 ca
			2217 CJ	Bois du Tour	1 ha 78 a 88 ca
			2217 CK	Bois du Tour	1 ha 48 a 88 ca
			2217 D	Bois du Tour	0 ha 47 a 10 ca
			2217 E	Bois du Tour	0 ha 15 a 24 ca
			2217 F	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 04 a 18 ca
			2217 Z	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 00 a 41 ca
			2218 BJP	Parc de Loisirs du Coiroux	2 ha 56 a 80 ca
			2218 C	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 13 a 70 ca
			2219 BJP	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 60 a 46 ca
			2219 CJ	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 29 a 49 ca
			2219 CK	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 15 a 83 ca
			2219 D	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 78 a 80 ca
			2220 A	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 43 a 44 ca
			2220 B	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 79 a 22 ca
			2220 CJ	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 25 a 11 ca
			2220 D	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 07 a 50 ca
			2220 ZP	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 00 a 20 ca
		2221 A	Parc de Loisirs du Coiroux	2 ha 63 a 09 ca	
		2221 BP	Parc de Loisirs du Coiroux	2 ha 87 a 50 ca	

		2221 C	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 57 a 91 ca
		2221 DP	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 07 a 54 ca
		2221 E	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 76 a 24 ca
		2221 F	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 51 a 65 ca
		2221 G	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 38 a 51 ca
		2221 H	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 43 a 92 ca
		2221 I	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 42 a 17 ca
		2221 J	Parc de Loisirs du Coiroux	2 ha 33 a 27 ca
		2221 K	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 43 a 01 ca
		2221 L	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 52 a 08 ca
		2222 AP	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 00 a 00 ca
		2224 A	Parc de Loisirs du Coiroux	3 ha 97 a 50 ca
		2224 B	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 31 a 10 ca
		2224 C	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 69 a 63 ca
		2224 D	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 89 a 22 ca
		2224 E	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 85 a 01 ca
		2224 G	Parc de Loisirs du Coiroux	3 ha 29 a 14 ca
		2224 H	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 08 a 41 ca
		2224 I	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 06 a 16 ca
		2224 J	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 50 a 57 ca
		2224 K	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 66 a 99 ca
		2224 L	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 12 a 78 ca
		2225B	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 55 a 70 ca
		2225 E	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 47 a 78 ca
		2225 F	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 22 a 34 ca
		2225 G	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 13 a 27 ca
		2225 H	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 64 a 00 ca
		2226 AJ	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 40 a 98 ca
		2226 AKP	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 54 a 02 ca
		2225 I	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 47 a 31 ca
		2227 B	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 20 a 60 ca
		2227 E	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 12 a 68 ca
		2230 A	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 48 a 20 ca
		2230 B	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 21 a 14 ca
		2231 A	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 15 a 46 ca
		2240	Parc de Loisirs du Coiroux	2 ha 52 a 40 ca
		2241	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 32 a 70 ca
		2242	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 05 a 91 ca
		2243	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 53 a 30 ca
		2244	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 14 a 90 ca
		2245 B	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 10 a 23 ca
		2245 C	Parc de Loisirs du Coiroux	1 ha 24 a 59 ca
		2245 D	Parc de Loisirs du Coiroux	2 ha 44 a 79 ca
		2246	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 07 a 80 ca
		2247	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 85 a 80 ca
		2248	Parc de Loisirs du Coiroux	0 ha 01 a 45 ca
	C	130	Bordebrune	0 ha 50 a 10 ca
Total Aubazine				60 ha 35 a 50 ca
Commune de Cornil	AR	244 P	Le Puy des Fourches	0 ha 28 a 10 ca
	AR	246 P	Aux Communaux de Lavalie	0 ha 53 a 15 ca
Total Cornil				0 ha 81 a 25 ca

Commune de Chastang	A	44 P	Forêt de Brousse	2 ha 14 a 75 ca
		508 P	La Cabanne	4 ha 68 a 37 ca
	A	240 P	Puy Néjo	7 ha 24 a 80 ca
Total Chastang				14 ha 07 a 92 ca
TOTAL GENERAL				75 ha 24 a 67 ca

Article d'exécution.

Brive, le 9 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

3 Sous-préfecture d'Ussel

3.1 Secrétariat général

2006-06-0652 - Agrément de M. Coll en qualité de garde pêche particulier pour le compte de l'association de pêche "la Meymacoise" (AP du 1er juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Meymac, Maussac, Davignac, St-Angel, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde pêche particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. – M. Christophe Coll, né le 25 novembre 1971 à Sucy-en-Brive (94), domicilié 86, boulevard des Chaptentiers à Meymac, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Christophe Coll a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe Coll doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe Coll doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Articles d'exécution et de diffusion aux destinataires d'une copie du présent arrêté.

Ussel, le 1^{er} juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

2006-06-0669 - Application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Lestards (AP du 22 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Lestards, d'une superficie de 7ha 07a 46ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Lestards	D	89	La Croix Haute	1ha 23a 00ca
	D	91	"	3ha 10a 00ca
	D	326	"	1ha 18a 80ca
	D	421	"	1ha 55a 66ca
			Total	7ha 07a 46ca

Article d'exécution.

Ussel, le 22 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Secrétariat général

2006-06-0663 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 en Corrèze (AP du 18 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I - CHASSE A TIR, CHASSE AU VOL

La période d'ouverture générale est fixée du 10 septembre 2006 à 8 heures au 28 février 2007 au soir, sans préjudice des dérogations, réserves, conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire et ci-dessous mentionnées.

La chasse à tir sera suspendue le mardi et le vendredi, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse aux colombidés, aux turdidés et à l'alouette des champs, à poste fixe, du 1^{er} octobre 2006 au 15 novembre 2006.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

Espèces de gibier	Dates ouverture au matin	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	10/09/2006	25/02/2007	Uniquement les dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n° 1 § 2 (série de paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Dispositions spéciales pour les cantons cités ci-dessous (1).
Daim	10/09/2006	28/02/2007	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse (2).
Cerf	01/11/2006	28/02/2007	Plan de gestion cynégétique approuvé (3). Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Sanglier	10/09/2006	25/02/2007	Uniquement samedi, dimanche et jours fériés. Les carnets de prélèvement obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. au plus tard 10 jours après la fermeture. Ouverture anticipée les 19, 26 août et 2 septembre 2006. Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de CINQ participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et carnets individuels de battue – bilan intermédiaire (4).

Renard	10/09/2006	28/02/2007	
Lièvre	24/09/2006	01/01/2007	Tir autorisé uniquement les samedi, dimanche, jeudi et jours fériés. Dispositions spéciales citées ci-dessous (5).
Lapin	10/09/2006	07/01/2007	
Perdrix rouge Et grise	10/09/2006	07/01/2007	Dispositions spéciales voir ci-dessous (6).
Faisan	10/09/2006	07/01/2007	
Etourneau sansonnnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chenes, corneille noire	10/09/2006	28/02/2007	

➔ **RAPPEL** - ANIMAUX SOUMIS A PLAN DE CHASSE : art. R 425.13 du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la D.D.A.F. dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II - CHASSE A COURRE : art. R 424.4 du C.E.

Ouverture du 15/09/2006 au 31/03/2007 au soir pour tous les animaux de chasse à courre.

III - CHASSE SOUS TERRE : art. R 424.5 du C.E.

Ouverture du 15/09/2006 au 15/01/2007 au soir.

Pour le blaireau uniquement réouverture le 15 MAI 2007 et jusqu'au 15 septembre 2007 pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre.

DISPOSITIONS SPECIALES : signalées par espèces au tableau général « chasse à tir – chasse au vol ».

(1) - CHEVREUILS :

Cantons d'Argentat, Ayen, Beynat, Brive, Brive-Sud-Est, Brive-Sud-Ouest, Donzenac, Juillac, Larche, La-Roche-Canillac, Malemort, Meyssac, Vigeois, les communes de Hauteffage, St-Hilaire-Peyroux et les forêts domaniales de Larfeuill, Cleydat, Viam – Lestardse et Lavergne à Neuvic.

ouverture de la chasse tous les dimanches et jours fériés à compter du 1^{er} novembre 2006 jusqu'au 25 février 2007 :

- tir à balle obligatoire,
- tir des jeunes en priorité.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 1er juillet 2006 au 9 septembre 2006 sur autorisation individuelle : libre après l'ouverture

uniquement : BROCARD et TIR SANITAIRE

(2) – DAIMS :

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1er juillet 2006 au 9 septembre 2006 sur autorisation individuelle : libre ensuite.

(3) - CERFS :

Tout animal prélevé devra être déclaré le jour même par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès du service départemental de l'O.N.C.F.S.. Le message laissé sur le répondeur au 05.55.26.48.15 devra mentionner : le territoire de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux.

Lors du contrôle dans les 48 heures le responsable devra impérativement présenter à l'agent de l'O.N.C.F.S. la tête de l'animal ainsi que le récapitulatif des prélèvements complété et signé par ce service selon les modalités prévues à l'arrêté «Plan de gestion cynégétique 2006-2007 et 2010-2011».

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 10 septembre 2006 au 30 octobre 2006 sur autorisation individuelle : libre ensuite.

(4) – SANGLIERS :

Chaque responsable de société (ou d'unité) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. un bilan intermédiaire au 15/12/2006 au plus tard. Une saisine du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage sera faite à partir de ce premier bilan de la campagne de chasse.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) du 10 juin 2006 au 14 août 2006 :

Avec autorisation individuelle accordée aux responsables de territoires (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, soit 2 personnes maximum) détenteurs du droit de chasse pour une intervention sur les espaces endommagés.

(5) - LIEVRES :

Cantons de : Ayen, Beaulieu, Beynat, Juillac, Larche, Lubersac, Meyssac, Seilhac, Uzerche, Vigeois, communes du Chastang, La-Chapelle-aux-Brocs, Dampniat, Malemort, Naves et Varetz : tir du lièvre autorisé du 15 octobre 2006 au 1er janvier 2007 uniquement dimanches et jours fériés.

Sur les communes de Allasac, Donzenac, Ste-Féreole, St-Viance, St-Germain-les-Vergnes, St-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Venarsal, St-Pantaléon-de-Larche et St Pardoux-l'Ortigier : - tir du lièvre autorisé les dimanches 15, 29 octobre et 12 novembre 2006.

(6) - PERDRIX ROUGE ET GRISE :

- ouverture autorisée 2 jours (1^{er} et 8 octobre 2006) sur les cantons de Beaulieu, Brive, Brive-Sud-Est, Brive-Sud-Ouest, Juillac, Larche, Malemort, Meyssac.

Art. 2. - : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Sont prohibés toute l'année et dans tout le département :

- La chasse du marcassin en livrée,
- Le tir des laies suitées.

Un prélèvement maximum de trois bécasses par jour, trente pour la saison, et par chasseur est autorisé. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la F.D.C. dans les 10 jours suivant la fermeture.

Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil) ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris les animaux soumis à plan de chasse.

Art. 3. - Sécurité en temps de chasse :

Le port d'un gilet (et/ou) d'une casquette fluorescents est obligatoire pour la chasse au grand gibier et en battues aux renards.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

4.2 Service économie agricole et agro alimentaire

4.2.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2006-06-0650 - Autorisations préalables d'exploiter - liste des avis émis en mai 2006.

Avis favorable émis le 3 mai 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Certes Laurent	Ligneyrac	58,32

Avis favorable émis le 18 mai 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. du Jarrassou	Chamberet	134,78

Avis favorable émis le 19 mai 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Bosredon Jean-Michel	Brignac-la-Plaine	10,97
Bournazel Richard	Orliac-de-Bar	1,30
Chouzenoux Jean-Pierre	Saint-Cyprien	3,28
Devors Eric	Perpezac le Blanc	10,71
Duviollard Jean-Marie	Orgnac-sur-Vézère	5,20
E.A.R.L. Borie	Uzerche	96,28
E.A.R.L. Bouy	Orliac-de-Bar	2,00
E.A.R.L. des Ptilaps	Aix	Lapins (470 cages)
E.A.R.L. Dupuy	La Chapelle-Saint-Géraud	9,67
E.A.R.L. Longeanie H et A	Thalamy	107,25
E.A.R.L. Souletie	Beynat	65,93
G.A.E.C. Bourdu C	Vars-sur-Roseix	17,66
G.A.E.C. Broussouloux	Peyrelevade	8,81
G.A.E.C. de Jassot	Neuvic	15,85

G.A.E.C. de la Croix du Merle	Voutezac	12,09
G.A.E.C. de la Plaine	Astaillac	67,84
G.A.E.C. des Couarives	Chamberet	5,77
G.A.E.C. des Roses	Saint-Pardoux-le-Neuf	29,03
G.A.E.C. du Moulin de Brauzac	Cornil	3,82
G.A.E.C. la Ferme du Puy de l'Aiguille	Puy-d'Arnac	69,60
G.A.E.C. Seininge	Gouilles	7,70
Gourdon Stéphane	Pradines	77,72
Granger Bruno	Saint-Eloy-les-Tuileries	4,90
Hospital Edmond	Monceaux-sur-Dordogne	6,48
Lachèze Francis	Lubersac	1,65
Lafont Vincent	Forgès	8,33
Lyssandre Joël	Meilhards	0,44
Rivière Jean-Pierre	Benayes	0,82
Royer Frédéric	Glandon	2,45
Salagnac Patrick	Le Chastang	1,28
Soulié Laurent	Branceilles	0,61
Soustre Simone	Lanteuil	41,15
Truchet Eric	Vigeois	51,14

Avis défavorable émis le 19 mai 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. de la Fontaine	Valiergues	21,05

5 Direction départementale de l'équipement

5.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

5.1.1 Bureau environnement

2006-06-0659 - Renouvellement de l'ossature HTA en souterrain, zones boisées, départ 20 KV Sérandon (Les Montées d'Aubignac/Antiges), sur la commune de Neuvic (autorisation du 27 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 mai 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Ussel-Bort, en date du 5 mai 2006,
- R.T.E. – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 11 mai 2006

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- syndicat de la Diège à Ussel, en date du 10 mai 2006,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 17 mai 2006,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 19 mai 2006,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze – police de l'eau, en date du 29 mai 2006,
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 12 et 21 juin 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Neuvic,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 avril 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.
.....

Tulle, le 27 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1 Tutelle des établissements

2006-06-0664 - Montant des forfaits soins applicables à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP du 3 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2006 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est fixé ainsi qu'il suit : 737 543.00 €,

- GIR 1 et 2	47.69 €
- GIR 3 et 4	26.10 €
- GIR 5 et 6	24.85 €
- pour le moins de 60 ans	28.40 €.

Art. 2. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0665 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile d'Uzerche (AP du 3 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile d'Uzerche est fixé à 167 347 €, à compter du 1^{er} mai 2006.

Art. 2. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0666 - Montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP du 3 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, pour l'exercice 2006, est fixée à 1 994 179.00 € :

- Unité de soins de longue durée	:	1 089 289.00 €
- E.H.P.A.D.	:	737 543.00 €
- S.S.I.A.D.	:	167 347.00 €

Art. 2. – Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D. :	- GIR 1 & 2	:	45.56 €
	- GIR 3 & 4	:	54.51 €
	pour les moins de 60 ans	:	46.38 €
E.H.P.A.D. :	- GIR 1 & 2	:	47.69 €
	- GIR 3 & 4	:	26.10 €
	- GIR 5 & 6	:	24.85 €
	pour les moins de 60 ans	:	28.40 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 mai 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

6.1.1 Secteur médico-social

2006-06-0633 - Extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet de 7 à 37 places (AP. du 12 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association vieillesse et handicap en vue d'augmenter la capacité de la maison d'accueil de Chamberet de 7 places portant ainsi sa capacité à 37 places.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 528 0
N° identité de l'établissement	19 000 529 8
Code Catégorie	255

Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	111
Nombre de places	37

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0642 - Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - contentieux n° 2005-19-1 (A.P.A.J.H.).

Président : M. Tourdias
Rapporteur : M. Tourdias
Commissaire du gouvernement : M. Madec

Séance du 22 février 2006 – lecture en séance publique du 22 février 2006

AFFAIRE : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze (service d'éducation et de soins spécialisés à domicile) contre préfet de la Corrèze

.....

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R 351 de code de l'action sociale et des familles « le recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels il se fonde aussi que les conclusions et être accompagné de la décision ou du jugement attaqué ou de sa copie conforme et de la copie conforme des documents auxquels il se réfère » ;

Considérant, que le recours dirigé contre l'arrêté susvisé du 17 avril 2005 de l'association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze bien que sommairement, contient, toutefois, l'essentiel des prétentions de la requérante ; qu'en conséquence et alors qu'il fait référence à un courrier circonstancié du 19 juillet 2005 adressé au tarificateur et versé aux pièces du dossier, il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir concernant le non respect des dispositions sus rappelées ;

Considérant, d'autre part, que l'association intéressée a versé, avec son mémoire en réplique, l'homologation d'un mandat spécifique de son conseil d'administration à son président, en date du 30 octobre 2005, et conforme à l'article 12 de ses statuts ; que par suite, il convient de rejeter, aussi, la fin de non recevoir du préfet de la Corrèze relative au défaut de qualité pour agir de son président ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R 314-24 III du code de l'action sociale et des familles l'établissement est réputé avoir approuvé les modifications proposées par le tarificateur à défaut de réponse dans un délai de huit jours ;

Considérant, qu'il n'est pas contesté que l'association requérante n'a pas répondu à la lettre du 14 juin 2005 du tarificateur lui faisant parvenir ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ; que si elle fait état d'un contrat de réexpédition de son courrier à compter du 14 septembre 2005 pour s'exonérer du délai de huit jours, celui-ci est sans effet concernant la lettre précitée ; que, dès lors et par application des dispositions susrappelées, l'association intéressée, doit être réputée avoir approuvé les modifications litigieuses ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

Décide :

Art. 1. - Les deux fins de non recevoir opposées par le préfet de la Corrèze sont rejetées.

Art. 2. - La requête susvisée de l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze est rejetée.

Art. 3.- Le présent jugement est notifié à l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze, au préfet de la Corrèze, et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

6.1.2 Secteur sanitaire

2006-06-0643 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne (arrêté ARH du 12 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Jacques Vigier, maire de Beaulieu-sur-Dordogne, président,
- Mme Yolande Belgacem, domiciliée : 10, boulevard de Turenne - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne,
- Mme Geneviève Hallouet, domiciliée : 82, rue général de Gaulle - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne,
- M. Claude Peyral, domicilié : 4 avenue Lobbé – 19120 Beaulieu-sur-Dordogne.

Représentants de deux autres communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Pierrette Dezier, conseillère municipale de Tulle, domiciliée : 5, avenue Guynemer 19000 Tulle,
- Mme Thérèse Lackovic, domiciliée : « Le Pont » - 19120 Altiliac.

Représentant du département :

- M. Jacques Descargues, conseiller général, domicilié : Le Puy Chaudron 19120 Sionac.

Représentant de la région :

- M. Tremouille, Conseiller Régional, domicilié : Le Mas 19380 St-Chamant.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mlle Virginie Grouffal, infirmière, domiciliée : « La Garnie » 19120 Nonards.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mlle Françoise Four, agent des services hospitaliers qualifié, domiciliée champ dolens 19120 Sioniac,
- Mme Danielle Clement, aide médico-psychologique, domiciliée 91, avenue Ribot 19100 Brive,
- Mme Martine Rigot, aide soignante, domiciliée Vianne 19190 Lanteuil.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Pierre Goudeaux, place du champ de mars à Beaulieu-sur-Dordogne,
- M. Patrick Rougery, 10, avenue Lobbé à Beaulieu-sur-Dordogne,
- Mme Denise Bergonzoli, domiciliée à Gagnac sur Cère (46).

Représentants des usagers :

- M. François Hallouet, représentant de l'U.D.A.F., domicilié 82, rue du général de Gaulle à Beaulieu-sur-Dordogne,
- Mme Paulette Legrand, représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze, domiciliée 6 rue du général de Gaulle à Beaulieu-sur-Dordogne,
- M. Christian Monteil, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié « bois peuch » 19500 Meyssac.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0644 - Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (arrêté ARH du 12 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - le conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Nathalie Delcouderc-Juillard, maire de Bort-les-Orgues, présidente,
- Mme Moureu Claudette, conseillère municipale, domiciliée 12 hameau de Puy Morel 19110 Bort-les-Orgues,
- Mme Lechat Odile, conseillère municipale, domiciliée 162 avenue de Ribeyrolles 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Odette Gauthier, conseillère municipale, domiciliée « les Baraques » 19110 Sarroux,
- Mme Andrée Dubois, conseillère municipale de St-Julien-près-Bort, domiciliée « Lagrange » 19110 St-Julien-Pres-Bort.

Représentant du département :

- M. le docteur Jean-Pierre Dupont, président du conseil général - hôtel du département « Marbot » - 19000 Tulle.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean Jelwan, président, domicilié 698, avenue Gambetta 19110 Bort-les-Orgues,
- M. le docteur Christian Claudel, vice-président, domicilié avenue Gambetta 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Arnaud Rodde, domicilié rue de Paris 19110 Bort-les-Orgues.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Nathalie Barlot, I.D.E., domiciliée cité des Plattes – le Bois de Lempres - 15350 Champagnac.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Papin, I.D.E., domiciliée : « Serres » – 15240 Vebret,
- Mme Isabelle Monzat, A.M.P., domiciliée 192 avenue de la Gare – 19110 Bort-les-Orgues.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Jean Jacques Roger, domicilié : « Les trois Chênes », route de Neuvic 19200 Ussel,
- M. Jean Michel Jacquart, domicilié 93, avenue de la Gare – 19110 Bort-les-Orgues,
- M. le docteur Jeanourniac, domicilié 222, boulevard Voltaire 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants des usagers :

- Mme Mireille Eymard, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée 182 rue de Paris – 19110 Bort-les-Orgues,
- Mme Françoise Suzanne, représentante de l'association « V.M.E.H. », le Marmontel – 19440 Chirac Bellevue,
- M. Jean Jacques Amathe, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié « la Bournerie » 19110 Monestiers-port-Dieu.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0645 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Brive (arrêté ARH du 12 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier de Brive est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Bernard Murat, sénateur-maire de Brive, président,

- M. Jean-Louis Estagerie, conseiller municipal, domicilié 4, impasse Jean Antoine Chaptal à Brive,
- Mme Danièle Lecat, conseillère municipale, domiciliée 19, avenue Léo Lagrange à Brive,
- M. Guy Auger, conseiller municipal, domicilié 12 rue Evariste Gallois à Brive.

Représentants de deux autres communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- M. Robert Penalva, maire, domicilié 20, avenue Jouhandeau à Malemort,
- M. Jacques Lagrave, maire d'Objat, domicilié 5, rue du roc à Objat.

Représentant du département :

- M. Frédéric Soulier, conseiller général, domicilié résidence concorde à Brive.

Représentant de la région :

- Mme Claudine Labrunie, conseillère régionale, domiciliée 25 rue Marcellin Berthelot à Brive.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Philippe Nauche, président, domicilié 97 avenue Alsace Lorraine 19100 Brive,
- M. le docteur Rémi Boudet, vice-président, domicilié 28 rue Jules Sandeau 19100 Brive.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Manuel Idrissi, domicilié 22, rue colonel Bial - 19100 Brive,
- M. le docteur Grégoire Lambert de Cursay, domicilié 38 rue des frères lumière – 19100 Brive.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Martine Cardoso, cadre de santé, domiciliée 13, Rue René Cassin à Brive.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Cyril Bordas, conducteur ambulancier, domicilié : Coudonnet 19600 Chartrier-Ferrière,
- M. Raymond Mercadier, infirmier classe normale, domiciliée 17 avenue Edmond Michelet 19270 Donzenac,
- Mme Marie-Claude Ripert, directrice de l'I.F.S.I., domiciliée Bourdelle -19190 Beynat.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Marcel Lewin, domicilié 4 boulevard Edouard Lachaud à Brive,
- M. Jean Paul Roche, domicilié 5 place des Arcades à Brive,
- M. Xavier Agnes, domicilié 50, rue Commandant Marchal à Brive.

Représentants des usagers :

- M. Marcel Graziani, représentant de la Croix Rouge, domicilié 1, boulevard Anatole France à Brive,
- M. François de la Geneste, représentant de l'U.D.A.F. domicilié 8, bis rue Dumyrat à Brive,
- M. F. Villieras, représentant de l'association « médaillés militaires de la Corrèze », domiciliée Les valadas, 19410 Perpezac-le-noir.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2006.

Art. 6. - Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0646 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Cornil (arrêté ARH du 12 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Cornil est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Jean-Pierre Dupont, président du conseil général, président,
- M. Georges Mouly, conseiller général, domicilié 6, rue Jean Jaurès 19000 Tulle,
- M. le docteur Champy, conseiller général, domicilié Miel 19190 Beynat,
- M. Henri Salvant, conseiller général, domicilié 19500 Chauffour,
- M. Jean Combasteil, conseiller général, domicilié 28 bis avenue Guynemer 19000 Tulle,
- M. Jean-Claude Chauvignat, conseiller général, domicilié Le Peuch 19100 Brive.

Représentant de la commune, siège de l'établissement :

- M. Jean-Paul Chapoux, maire de Cornil.

Représentant de la région :

- M. Gérard de Pablo, conseiller régional du limousin, domicilié 55, Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Représentant de la commission médicale d'établissement :

- Mme le docteur Annie Eyrolles, domiciliée à Cornil,
- Mme Sylvie Reyt, pharmacien-gérant, domiciliée Basteyroux à Argentat.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mlle Rosa Pacheco, infirmière, domiciliée 111 rue de la Barrière à Tulle.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Maurice Plas, ouvrier professionnel qualifié, domicilié Bourg Enval à St-Jal,
- M. Alain Simoneau, maître ouvrier, domicilié Lotissement de la Pièce de l'Etang à Chanteix,
- Mme Martine Pinardel, aide soignante, domiciliée Poumeyrol à Cornil.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Pierre Chassagnol, domicilié à L'Etang de Favars,
- Mme Marie Claude Delmas, domiciliée Le Bourg de Cornil,
- Mme Armande Gaspard, domiciliée 2, boulevard Marcelle Tinayre à Tulle.

Représentants des usagers :

- M. Claude Pontier, représentant de l'U.D.A.F., domicilié 2, boulevard Joseph Roux à Tulle,
- Mme Jeanine Dupuy, représentant de la fédération départementale des clubs ruraux des aînés de la Corrèze, domiciliée le Mons de Cornil,
- M. Ciprien Marcel, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié 14, Rue de la Barussie – 19000 Tulle.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0647 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle (arrêté ARH du 15 mai 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. François Hollande, député maire de Tulle, président,
- Mme Janine Picard, conseillère municipale, domiciliée 70, côte de Poissac - 19000 Tulle,
- M. Jean-Louis Wuyts, conseiller municipal, domicilié 8, place Emile Zola - 19000 Tulle,
- M. Jean-Paul Dussourd, conseiller municipal, domicilié 28, quai Baluze - 19000 Tulle.

Représentants des 2 communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Carole Nangeroni, conseillère municipale, domiciliée 13, rue Bombal – 19400 Argentat,
- M. Patrick Pecresse, conseiller municipal, domicilié 49, boulevard du Puy Nègre – 19300 Egletons.

Représentant du département :

- M. le docteur Jean Champy, conseiller général, domicilié village de Miel -19190 Beynat.

Représentant de la région :

- Mlle Dominique Grador, conseillère régionale du Limousin, domiciliée 29 quai Gabriel Péri - 19000 Tulle.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Arnaud Collignon , président, domicilié "Poujol" 19150 - Chanac-les-Mines,
- M. le docteur Jacques Demange, vice-président, domicilié 40, Boulevard du Marquisat - 19000 Tulle.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Guillon, domicilié 11, rue Gondovald – 19100 Brive,
- Mme le docteur Maria Boivin, domiciliée Enval 19150 Lagarde Enval.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mlle Marie-Paule Granval, infirmière cadre supérieur de santé, domiciliée Résidence Clémenceau, 1 rue des Récollets - 19000 Tulle.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Jean-Claude Bassaler, ouvrier professionnel qualifié, domicilié Soleilhavoup - 19460 Naves,
- Mme Evelyne Lavenu, infirmière, domiciliée Soleilhavoup - 19460 Naves,
- M. Patrick Geraudie, ouvrier professionnel qualifié, domicilié le Rodarel , 16, impasse des tulipes 19000 Tulle.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Daniel Gasparoux, domicilié 86, avenue Victor Hugo - 19000 Tulle,
- Mme Françoise Hospital-Parrain, domiciliée 23, avenue Bastille - 19000 Tulle,
- M. le docteur Jean-Marie Gignonnet, domicilié 7, rue du général Delmas – 19000 Tulle.

Représentants des usagers :

- Mme Marie-Claude Carlat, domiciliée 17, rue Bombal - 19400 Argentat, représentante de l'union départementale des associations familiales,
- Mme Maryse Dautier, représentante de l'association de la Croix Rouge Française, domiciliée 15 boulevard Clémenceau à Tulle,
- Mme Irène Mazounie, représentante des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domiciliée 17 rue de Saquet à Tulle.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (CME) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 mai 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0648 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel (arrêté ARH du 12 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Laurent Chastagnol, maire d'Ussel, président,
- M. Georges Misty, domicilié 40, avenue du général Leclerc - 19220 Ussel,
- M. Gérard Vachal, domicilié le Moncourrier - 19200 Ussel,
- M. Alain Durand, domicilié 31, boulevard du docteur Goudenèche - 19200 Ussel.

Représentants de deux communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Annie Peyronneau, 2^{ème} adjoint, domiciliée route de St-Angel – 19160 Neuvic,
- Mme Simone Hostalery, conseiller municipal de Meymac, domiciliée 26, rue de Panazol - 19250 Meymac.

Représentant du département :

- M. Pierre Gathier, conseiller général, domicilié 21 rue de Mazet - 19200 Ussel.

Représentant de la région :

- Mlle Martine Leclerc, vice-présidente du conseil régional du Limousin, domiciliée 37, rue des fleurs de la Saint-Jean - 19200 Ussel.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Alain Berenfeld, président, domicilié Impasse du Grand Puy - 19200 Ussel,
- M. le docteur Abdallah TensaoutI, praticien hospitalier, 6 boulevard Rhin et Danube -19200 Ussel.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Philippe Ferrandis, praticien hospitalier, domicilié 12, avenue de la Croix des Sources - 19200 Ussel,
- M. le docteur Adolphe Rabenandrasana, praticien hospitalier, domicilié 3 impasse de la Rose des Vents – 19200 Ussel.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Marcelle Leroy, diététicienne, domiciliée 33, rue Calmette Guérin – 19200 Ussel.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Farge, infirmière, domiciliée le bourg - 19200 St-Pardoux-le-Vieux,

- Mlle Sylvie Barrier, infirmière, domiciliée Résidence la Sarsonne – 2, boulevard Léon Blum – 19200 Ussel,
- Mlle Mireille Vignal, assistant socio-éducatif – domiciliée Veilhac – 15270 Lanobre.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Henri Delfosse, domicilié rue des Acacias - 19160 Neuvic,
- M. Thierry Durand, domicilié Le Mas - 19200 Mestes,
- Mme Yvette Fournajoux, domiciliée 11, avenue Gambetta - 19200 Ussel.

Représentants des usagers :

- Mme Yvette Guigli, représentante de l'association V.M.E.H. domiciliée 7, bis rue Denis Papin - 19200 Ussel,
- Mme Marie-Pierre Liebard, représentante de l'association la Ligue contre le cancer, domiciliée les rivières - 19190 Beaumont,
- M. Raymond Rougerie, représentant de l'association « les médaillés militaires de Corrèze », domicilié Le Vert 19250 Meymac.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0649 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (arrêté ARH du 12 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Sophie Dessus, maire d'Uzerche, présidente,
- M. Jean-Paul Grador, maire adjoint, domicilié 8, rue de la justice 19140 Uzerche,
- Mme Marie-Christine Machemy, maire adjoint, domiciliée les Garennes 19140 Uzerche,
- Mme Marie-Paule Penys, conseillère municipale, domiciliée rue du pont Turgot 19140 Uzerche.

Représentants de deux autres communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Nicole Vergnaud-Rebeyrolle, maire adjoint de Masseret, domiciliée : 62, route de Limoges - 19510 Masseret,
- Mme Catherine Broche, conseillère municipale de Salon la Tour, domiciliée « Puy Malet » 19510 Salon-la-Tour.

Représentant du département :

- M. Noël Martinie, conseiller général, maire de 19450 Chamboulive.

Représentant de la région :

- M. Jean Claude Darmengeat, conseiller régional du limousin, domicilié Lavergne 19150 Espagnac.

Représentant de la commission médicale d'établissement :

- Mme Claudine Delbreil, pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée Fargeas 19140 Uzerche.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Danielle Dumont, cadre infirmier, domiciliée Le Mas du Puy - 19410 Vigeois.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Sandrine Bordas, aide médico-psychologique, domiciliée lotissement de la Borie Blanche 19140 Uzerche,
- M. François Bordes, agent des services hospitaliers qualifié, domicilié le Petit Puy 19140 Uzerche,
- Mme Pascale Lenoir, aide médico-psychologique domiciliée 14 côte de Pleux 19140 Uzerche.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Bernard Faurie, domicilié 2 rue Porte-Baffat 19140 Uzerche,
- Mme Yolande Maury, domiciliée rue des Lèzes 19140 Uzerche,
- Mme Josette Nostron, domiciliée rue de la Bessoule 19140 Uzerche.

Représentants des usagers :

- M. Daniel Chatras, président des médaillés militaires, domiciliée Le Rouchou du Rieux 19140 Espartignac,
- M. Jean-Louis Vachal, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié 9, Rue des frères Duhamel 19460 Naves,
- Mme Paule Godin, représentante de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze, domiciliée 1 rue Pierre Mouly à Uzerche.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-06-0655 - Vacance d'un poste de maître ouvrier à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Beynat (avis du 27 juin 2006).

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir au choix à la maison de retraite de Beynat.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'échelle 4 ou les ouvriers professionnels spécialisés comptant 9 ans au moins de services effectifs dans le corps.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur à la maison de retraite – le bourg 19190 Beynat dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

2006-06-0657 - Vacance d'un poste de maître ouvrier à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mansac (avis du 27 juin 2006).

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir au choix à l'E.H.P.A.D. de Mansac.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'échelle 4 ou les ouvriers professionnels spécialisés comptant 9 ans au moins de services effectifs dans le corps.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur de l'E.H.P.A.D. Charles Gobert 19520 Mansac dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

2006-06-0658 - Vacances de 2 postes de maîtres ouvriers au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 27 juin 2006).

Deux postes de maître ouvrier sont à pourvoir au choix au centre hospitalier gériatrique de Cornil.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'échelle 4 ou les ouvriers professionnels spécialisés comptant 9 ans au moins de services effectifs dans le corps.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique de Cornil dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2006-06-0667 - Agrément de la S.A.R.L. MAG "Learning" de Brive pour exercer une activité de soutien scolaire et de cours à domicile (AP du 21 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La S.A.R.L. MAG "LEARNING", dont le siège social est 29 rue André Delon 19100 Brive, est agréée en application de l'art 129-1 du code du travail, pour exercer l'activité désignée ci-dessous :

- soutien scolaire et cours à domicile, conformément aux disposition de l'art D139-35 du code du travail.

Toutefois la S.A.R.L. MAG "LEARNING" ne pourra pas intervenir auprès d'enfants de moins de trois ans, de personnes dépendantes, des personnes âgées de plus de 60 ans et personnes handicapées.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R 129-4 du code du travail.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2006-06-0668 - Agrément de l'entreprise individuelle "INFO@ dom" de St-Bonnet-Elvert pour exercer une activité d'assistance informatique à domicile (AP du 21 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise individuelle « INFO@ dom" dont le siège social est Soult 19380 St-Bonnet-Elvert est agréée en application de l'art 129-1 du code du travail, pour exercer l'activité désignée ci-dessous :

- assistance informatique à domicile, conformément aux disposition de l'art D139-35 du code du travail.

Toutefois, l'entreprise individuelle « INFO@ dom" ne pourra pas intervenir auprès d'enfants de moins de trois ans, de personnes dépendantes, des personnes âgées de plus de 60 ans et personnes handicapées.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R 129-4 du code du travail.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

8 Mission inter-services de l'eau

8.1 Service police de l'eau

2006-06-0636 - Réalisation de travaux d'aménagement dans le centre bourg de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 2 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Objet de la demande

La commune de St-Pantaléon-de-Larche (mairie de St-Pantaléon-de-Larche – centre bourg – 19600 St-Pantaléon-de-Larche) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour l'aménagement du centre bourg et la régularisation des réseaux de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales sur le territoire de la commune de St-Pantaléon-de-Larche.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 :

⇒2.5.4 1°/ : - Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1000 m² (9600 m²) ⇒ Autorisation.

-5.3.0 1°/ : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (47 ha) ⇒ Autorisation.

~~ARTICLE 2~~ Art. 2. - Descriptif des ouvrages

Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

~~2.1~~2.1. Caractérisation du projet

Le projet consiste en l'aménagement du centre bourg de la commune de St-Pantaléon-de-Larche. 4 sites sont aménagés (centre bourg, les Granges, l'Auzelou, le Colombier) : ils sont situés dans un milieu particulièrement sensible car ils sont exposés à des risques d'inondations lors des crues de la Vézère. Ces sites doivent permettre de redynamiser le bourg en permettant l'implantation de nouveaux logements et d'activités de commerces.

Ces sites sont raccordés au réseau d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

La demande d'autorisation concerne à la fois les aménagements dans la zone d'expansion des crues de la Vézère mais également le réseau d'assainissement des eaux pluviales qui fait l'objet d'une étude pour les rejets dans le ruisseau de St-Pantaléon et dans la Vézère.

~~2.2~~2.2. Collecte, traitement et rejet des eaux pluviales

~~2.2.1~~2.2.1. Réseau

Les eaux de ruissellement d'une majeure partie du bourg de St-Pantaléon-de-Larche seront collectées par le biais de canalisations ou de fossés.

Ces collecteurs seront reliés aux bassins d'écrêtement dimensionnés pour accueillir le débit de pointe décennal avec un débit de fuite global permettant de maintenir le débit du cours d'eau naturel à un niveau au maximum similaire à l'état antérieur à l'aménagement.

Les linéaires de canalisations selon leurs dimensions sont les suivants (tableau récapitulatif) :

Diamètre des canalisations (mm)	Linéaire (m)
300	250
400	905
500	630
600	10
1500	215

Les caractéristiques des fossés sont également données dans le tableau suivant :

Section trapézoïdale (m ²)	Largeur maximale (m)	Hauteur (m)	Longueur (m)
0,34	0,50	0,56	82
0,38	0,50	0,50	320
0,45	0,50	0,70	80
2,50	1,50	1,00	300
4,32	1,50	1,80	170
5,00	1,50	2,00	110
6,00	1,00	2,00	200
8,00	2,00	2,00	500
14,00	1,50	4,00	40
15,00	1,50	5,00	90

Les aménagements sur le réseau des eaux pluviales permettront de délester le réseau de la voie ferrée et donc de résoudre les problèmes de capacités de ce système qui sera réhabilité, d'aménager une surface de rétention (cf. 2.2.2. bassin 1) sur le site 1 (cf. 2.3.) qui accueillera la totalité du bassin versant amont du vieux centre et de raccorder le site 3 (cf. 2.3.) au réseau nord.

Le tracé du réseau de collecte des eaux pluviales figure sur les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation : les travaux à réaliser devront s'y conformer.

Le réseau pluvial n'est pas dimensionné pour recevoir les évacuations des piscines privées. Les propriétaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires et s'équiper d'un système autonome, ce type de rejet étant interdit dans le réseau pluvial et dans le réseau « eaux usées ».

2.2.2.2.2.2. Caractéristiques des réseaux et rejets d'assainissement des eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales concernés par la rubrique 5.3.0. et décrits dans le dossier de demande d'autorisation sont organisés en plusieurs antennes. Leurs caractéristiques et leur point de rejet sont repris dans le tableau suivant :

Réseau	Bassins versants concernés	Surface du bassin versant (ha)	Bassin d'orage	Cours d'eau récepteur	Débit avant aménagement (m ³ /s)	Débit après aménagement (m ³ /s)
Amont	BV 18	7,5	NON	Ruisseau St-Pantaléon	0,05	0,17
Nord	BV 4	2,4	NON		0,36	0,25
Lotissements	BV 5, 6, 7, 11, 12	7,8	OUI		0,36	0,25
Bourg	BV 8, 9, 10	16,8	NON	La Vézère	0,30	0,20
Voie ferrée	BV 1, 2, 3	12,7	OUI		0,10	0,07

Les eaux pluviales des bassins versants numérotés 13 à 17 ruissellent directement dans le ruisseau de St-Pantaléon-de-Larche : aucun aménagement (canalisations ou fossés) n'est prévu pour la collecte, le transit ou le traitement des eaux pluviales ruisselant sur ces bassins versants. Leur impact est pris en compte dans le projet de régularisation des rejets d'eaux pluviales.

L'ensemble des bassins versants pris en compte pour l'assainissement des eaux pluviales représente une surface de 204,2 ha.

2.2.3.2.3. Ouvrages de régulation des débits

Le système de collecte des eaux pluviales comportera deux bassins de régulation dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les caractéristiques des bassins sont données dans le tableau suivant :

Bassin	Réseau concerné	Surface (m ²)	Volume utile (m ³)	Superficie bassin versant (ha)	Débit de fuite (L/s)	Temps de séjour (h)	Diamètre orifice de sortie (mm)	Cours d'eau récepteur
1	lotissements	2000	960	16,8	36	18	200	Ruisseau au droit du cimetière
2	voie ferrée	1000	500	8,1	50	7	400	La Vézère

Tous les bassins seront de type « temporairement en eau », enherbés, de faible profondeur.

2.3.2.3. Aménagements en zone d'expansion des crues

2.3.1.2.3.1. Généralités

Comme indiqué précédemment, l'aménagement du centre bourg de St-Pantaléon concerne 4 sites. Parmi ces 4 sites, 2 sont situés dans la zone inondable cartographiée au Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune approuvé le 29 août 2002. La crue de référence est celle d'octobre 1960 : le débit instantané à Larche a été estimé à 1330 m³/s, la hauteur d'eau maximale au droit du pont de St-Pantaléon-de-Larche à 99,10 m NGF.

Les aménagements en zone d'expansion des crues de la Vézère sont les suivants (en fonction du site aménagé) :

Site	Intitulé du site	Surface (m ²)	Présence dans zone expansion crues Vézère	Zone PPRI	Surface concernée (m ²)	Aménagements prévus
1	Centre Bourg	15000	OUI	bleu clair	9600	construction d'un sous-sol inondable ; aménagement d'une dalle au-dessus cote de référence crue 1960 ; sous la dalle : parkings et garages ; sur la dalle : logements ; pas de remblai prévu
				bleu foncé	5400	cheminements ; espaces verts ; ouvrage de rétention des eaux pluviales
2	Les Granges	5000	OUI	bleu foncé	5000	création d'ouvertures ; granges vidées ; revêtement des sols insensible à l'eau ; toitures reliées entre elles
3	L'Auzelou	9000	NON	-	-	-
4	Le Colombier	35000	NON	-	-	-

~~2.3.2.~~2.3.2. Site 1 – Centre Bourg

L'altitude minimale de ce site est de 96,5 m NGF. Il est donc en partie inondé lors de crues de la Vézère. La route qui délimite le terrain à l'ouest est nettement plus haute que cette cote et s'oppose aux écoulements, de même que les habitations au nord et au sud.

Ce site se trouve dans un secteur non écoulant : la route à l'ouest et les habitations au nord et au sud s'opposent à l'écoulement des crues. Tous les aménagements sont prévus sans mouvement de terre au niveau du terrain actuel.

Une dalle portée laissant libre la zone inondable est aménagée sur toute la partie du site en zone bleu clair : sa face inférieure se situe au-dessus de la cote de référence de 1960, 99,10 m NGF.

~~2.3.3.~~2.3.3. Site 2 – Les Granges

L'altitude minimale de ce site est de 95,9 m NGF. Cette altitude est inférieure à la cote de la crue de fréquence décennale (96,9 m NGF). Les bâtiments existants s'opposent à l'écoulement des crues.

Le site est actuellement occupé par d'anciennes granges.

Le site se trouve en limite de la zone d'écoulement des crues. Les granges sont vidées, de nouvelles ouvertures sont créées de façon à améliorer les écoulements dans ce secteur. Tous les aménagements sont au niveau du terrain naturel, aucun mouvement de terre ne sera observé.

~~ARTICLE 3~~ Art. 3. - Mesures en faveur de la réduction des impacts

~~3.1.~~3.1. Calendrier des travaux

Les bassins de régulation seront réalisés au plus tôt afin de prévenir les pollutions dès la phase de travaux et de diriger l'ensemble des eaux pouvant s'écouler depuis le chantier vers ces bassins.

~~3.2.~~3.2. Mesures de protection en phase de chantier

Pour protéger le milieu récepteur en phase travaux, les points suivants devront être respectés :

☒ Les entreprises devront prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des milieux aquatiques, notamment par rapport aux risques d'entraînement des fines lors des terrassements : dispositifs de rétention-décantation, bassins filtrants temporaires.

☒ Si l'entretien des engins est réalisé sur site, ceux-ci seront entretenus sur une aire de stockage-entretien équipée d'un système de collecte des eaux de ruissellement et d'un ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle (séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné).

☒ Les talus en déblai ou remblai seront végétalisés immédiatement ; des mesures seront prises systématiquement de façon à éviter l'entraînement de particules fines (couverture en géogrilles naturelles, fascines...).

☒ Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti en phase de chantier par des écrans ou des filtres mobiles (ballots de pailles).

☒ Les eaux provenant de l'épuisement des fouilles seront rejetées dans des bassins de stockage et de décantation pour réduire les risques d'entraînement de fines vers l'exutoire.

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier devront mettre en place une procédure P.R.E. (Prévention des Risques Environnementaux) de façon à assurer la qualité de l'exécution des travaux et la bonne mise en œuvre des mesures de protection des eaux. La procédure impose la désignation d'un assistant environnement indépendant de la direction de chantier.

Les aires de stockage de carburant, de dépôt et d'entretien des engins et le cas échéant les centrales d'élaboration de béton si elles sont nécessaires sur le site seront équipées :

- ☒ de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- ☒ de bidons destinés à recueillir les eaux usagées qui seront évacuées à intervalles réguliers,
- ☒ d'installations sanitaires disposant de fosses septiques toutes eaux,
- ☒ de fossés, notamment autour des aires de stationnement, afin de recueillir les déversements accidentels.

~~3.3~~3.3. Mesures de prévention de la pollution des eaux

La pollution chronique, liée à la circulation et au stationnement de véhicules sera traitée par le biais des bassins de régulation recueillant l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone d'activités et disposant en particulier de séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront collectées dans des canalisations étanches enterrées ou des fossés.

Le suivi de l'indicateur IBGN dans les cours d'eaux du ruisseau de St-Pantaléon et de la Vézère sera assuré en période d'été. Il permettra de suivre la qualité biologique de ces cours d'eau.

~~3.4~~3.4. La maintenance et l'entretien des dispositifs de collecte des eaux

Les réseaux et les branchements seront régulièrement inspectés et entretenus. A l'occasion de ces visites, tout effluent de nature suspecte fera l'objet d'un prélèvement. Simultanément, le service chargé de la police de l'eau sera averti.

Le ruisseau de St-Pantaléon sera également régulièrement entretenu afin de maintenir ses capacités d'écoulement. A ce sujet, si nécessaire, un dossier Loi sur l'Eau sera déposé pour autoriser les travaux dans le lit du cours d'eau.

~~3.4.1~~3.4.1. Pour les 2 bassins de rétention

Les bassins de rétention n'ont pas vocation d'agrément. Ils ne doivent pas être laissés au libre accès public. L'introduction de poissons y est interdite.

Leur entretien nécessite un contrôle régulier des organes hydrauliques : contrôle de l'orifice de régulation, de la paroi siphonoïde et du by-pass. Une visite annuelle sera organisée et consignée en présence du gestionnaire des lieux et du propriétaire. Il devra être mis en place une dératisation systématique des sites.

Un calendrier des visites de contrôle (tous les six mois), des interventions d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes suivies des réparations éventuelles (tous les cinq ans) sera fixé pour le nettoyage des bassins.

Les flottants retenus au niveau des orifices de vidange des bassins seront éliminés selon leur nature. Les éventuelles accumulations d'hydrocarbures flottants seront également éliminées par pompage.

L'entretien devra être réalisé en dehors des périodes d'été afin d'éviter les rejets dans un cours d'eau déjà fragilisé par le faible débit. Une analyse des boues devra déterminer la destination finale du produit de curage de chaque bassin.

~~3.4.2~~3.4.2. Bassin 2 – Voie ferrée

La végétation sera régulièrement entretenue et les abords fauchés de façon à assurer un accès facile en cas d'intervention sur le bassin.

Le curage des bassins doit être envisagé à échéance de 10 ans.

~~3.4.3~~3.4.3. Bassin 1 – centre bourg

La végétation sera régulièrement entretenue et les abords fauchés. L'entretien devra être fréquent de façon à maintenir la qualité de l'espace de loisir autour du bassin. Les boues ne devront pas s'accumuler.

~~3.5~~3.5. Mesures de prévention de la pollution saline

Pour réduire le risque de pollution des eaux, le salage sera réalisé en respectant les préconisations suivantes :

- priorité aux salages préventifs avec de faibles quantités de produits,
- utilisation de chlorure de sodium en solution plutôt que sous forme solide,
- utilisation très limitée de produits à base d'urée.

3-6-3.6. Mesures de prévention de la pollution accidentelle

En cas de déversement de polluant sur les aires de parking ou sur la chaussée, ce rejet sera collecté par le système d'assainissement pluvial étanche qui le conduira jusqu'à l'un des bassins de régulation. Ceux-ci étant dotés d'orifices de vidange obturables, il sera possible de contenir le polluant avant son enlèvement par une société spécialisée après identification. Les by-pass placés en entrée de bassin permettront de détourner vers les cours d'eau les eaux provenant éventuellement du bassin versant amont en cas de pollution dans le bassin. Dès enlèvement de ce polluant, les eaux collectées seront redirigées vers le bassin de régulation.

~~ARTICLE 4~~ Art. 4. - Moyens de surveillance et d'intervention

En plus du contrôle interne à l'entreprise qui réalisera les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre suivra toutes les phases du chantier.

La gestion de l'aménagement sera assurée par les services de la collectivité :

- vérification de la bonne tenue des ouvrages notamment après de grosses crues (bassin),
- validation de la régulation du débit et du dimensionnement de l'ouvrage,
- la réparation des dommages éventuels et le remplacement de certaines pièces défectueuses,
- l'entretien et la gestion de la végétation implantée le long des cours d'eau et dans les espaces verts.

~~ARTICLE 5~~ :-

Art. 5. - Le maître d'ouvrage maintiendra constamment en bon état, les ouvrages et dispositifs qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement à ses frais exclusifs.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour la rivière concernée (ruisseau de St-Pantaléon et la Vézère : 1B).

Art. 6. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 7. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 8. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 12. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 13. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Un plan d'intervention fixera les modalités de confinement dans le réseau et les bassins d'une éventuelle pollution accidentelle. Il précisera les conditions de fermeture, sortie des bassins, d'ouverture des by-pass, le pompage, le stockage et l'évacuation vers un site de traitement des produits recueillis.

Ce plan sera communiqué au service police de l'eau préalablement à la mise en service des équipements.

Art. 14. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux prescriptions pourra être effectué à tout moment.

Art. 15. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

☒ d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

☒ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 16. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à la commune de St-Pantaléon-de-Larche en vue de réaliser l'aménagement du centre bourg ainsi que la réhabilitation et l'extension si nécessaire du réseau d'assainissement des eaux pluviales et le rejet de ces eaux pluviales dans le milieu aquatique sur la commune de St-Pantaléon-de-Larche.

La présente autorisation sera affichée en mairie de St-Pantaléon-de-Larche.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0637 - Assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Brive sur la commune de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 9 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2005, autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau du 3 janvier 1992) le système d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Brive, est modifié comme suit :

« Art. 5. – SOUS-PRODUITS

- Apport et mélange de boues issues d'autres unités de traitement

L'article 4 du décret du 8 décembre 1997 relatif aux boues de stations d'épuration précise que « le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit ».

Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues au chapitre III qui précise des dispositions techniques relatives aux épandage des boues d'épuration

La capacité nominale d'accueil de boues extérieures (communes de la CAB ou extérieures à la CAB) est fixée, à échéance 2015, à 2.240 m³ (soit 112 T de MS) d'apport régulés de manière à obtenir une moyenne de 43 m³/semaine sur l'année.

L'accueil de ces boues se fera via des conventions tripartites (CAB, Collectivité demandeuse et exploitant) et devront répondre à certaines modalités d'acceptation, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'analyses liée à la conformité des boues pour l'épandage agricole (conformément au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998).

Ces conventions devront suivre l'évolution éventuelle de la réglementation sur le sujet, en particulier en ce qui concerne le nombre d'analyses à effectuer et les valeurs limites autorisées pour les éléments traces de métaux lourds et de composés organiques.

Les boues conformes seront mélangées au droit du bassin Mycet dans une fosse de réception de 40 m³ équipée d'un agitateur submersible permettant l'homogénéisation des boues avant leur pompage. Le dépotage sera assuré par un raccord pompier avec vanne de protection motorisée ; un dilacérateur est prévu pour déliter d'éventuels détritiques et un piège à cailloux placé en amont permettra de retenir les éléments indésirables.

- Valorisation des boues

La production théorique de boues est estimée à 4.342 T de MS par an pour les seules boues issues du traitement des eaux usées par la nouvelle station en capacité nominale, auxquelles s'ajouteront 112 T d'apports extérieurs.

Après passage dans le bassin Mycet, cette quantité devrait être ramenée à 3.039 t de MS par an.

Après passages dans les filtres presses, les boues suivront deux voies distinctes pour leur valorisation :

- file séchage composée d'un silo d'une capacité de 90 m³, d'un sécheur et d'un granulateur (pour environ 50% des boues produites) ;
- file compostage via un prestataire extérieur (pour environ 50% des boues produites), après stockage temporaire dans des bennes. Ces bennes devront être mises à l'abri des intempéries (bâchées ou entreposées sous abri).

La file séchage se décompose en plusieurs options :

- soit une déshydratation à environ 60% (capacité du sécheur de 420 kg de MS par heure) des boues qui seront ensuite valorisées en agriculture après stockage dans des bennes (soit co-incinérées avec les ordures ménagères comme solution alternative en cas de non-conformité des boues) ;
- soit une déshydratation à environ 90% (capacité du sécheur de 325 kg par heure) des boues qui seront ensuite stockées dans des Big-bag entreposés dans un hangar et qui pourront ensuite être valorisées en agriculture avec plan d'épandage, (soit incinérées en cimenterie comme solution alternative en cas de non-conformité des boues).

La valorisation agricole des boues séchées sera soumise au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, par la mise en place d'un plan d'épandage réglementaire par la CAB. Les plans d'épandage devront suivre l'évolution de la réglementation sur le sujet.

Conformément au décret du 8/12/1997 et à l'arrêté du 8/01/1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines, la capacité de stockage devra correspondre au moins à 6 mois de production théorique de boues soit 750 T de MS pour la file séchage.

Cette capacité de stockage sera assurée d'une part par des bennes et d'autre part par la possibilité de stocker les boues déshydratées à 90% en Big-bag dans le hangar.

En cas de panne du sécheur, la totalité des boues seront dirigées sur la file compostage jusqu'à sa remise en service.

Les boues pourront en dernier recours être acheminées dans un centre de stockage de déchets ultimes (C.S.D.U.) dûment autorisé à ce titre, uniquement en cas de non-conformité des boues et de panne avérée du sécheur, après consultation du service police de l'eau.

Le transport des boues, depuis le site de la station d'épuration vers quelque lieu que ce soit, se fera dans des bennes bâchées pour éviter les nuisances olfactives.

- Refus de dégrillage

Les résidus de dégrillage (en moyenne 0,67 t/j) seront évacués en usine d'incinération des ordures ménagères (ou en solution alternative vers un CET de classe II).

Leur transport s'effectuera par benne bâchée pour éviter toute diffusion d'odeur.

- Graisses

Les graisses seront récupérées sur l'étape de déshuilage et dirigées dans une fosse de stockage de 35 m³.

Des apports extérieurs de graisses seront dépotés dans une fosse de consigne de 20 m³ puis transférés dans la fosse de stockage des graisses de 35 m³ commune avec les graisses de la station.

Celle-ci sera équipée d'un agitateur et d'une rampe de lavage.

Les graisses sont ensuite transférées par pompage vers le Lipocycle pour être traitées (hydrolyse et oxydation).

Les boues résultantes seront orientées, avec les effluents du poste toutes eaux, vers la sortie des prétraitements, en tête du traitement biologique.

Art. 2. - Autres articles

Les articles 1 à 4, et 6 à 11 restent inchangés.

Art. 3. - Recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée à l'autorité compétente. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Art. 4. – Information

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Brive.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat de chaque maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0638 - Aménagement de la Z.A.C. "le Parc de la Montane 1" sur les communes d'Eyrein et de St-Priest-de-Gimel (AP du 9 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 visé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Le syndicat mixte de développement économique « SYMA du Pays de Tulle » (4 rue du 9 juin 1944, 19000 Tulle) est autorisé en application des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2, concernant la zone d'aménagement concerté « Le Parc de la Montane 1 » sur le territoire des communes d'Eyrein et St-Priest-de-Gimel, situés sur le plan joint en annexe.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

2.5.2. (2°) Ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m :

2 x 10 m → déclaration

4.1.0. (2°) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha :

8150 m² → déclaration

5.3.0. (1°) – Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieure à 20 ha :

76 ha → autorisation

6.4.0. – Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation :

50 ha → autorisation

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 visé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

*** ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Des bassins de rétention-régulation permettant de conserver un débit maximal d'eaux pluviales à l'exutoire correspondant au débit de pointe décennal avant urbanisation seront mis en place, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Ils auront également une fonction de décanteur-déshuileur, et seront équipés :

- en sortie, d'une vanne d'arrêt qui permet de stopper la pollution accidentelle dans le bassin,
 - en amont, d'un by-pass muni de deux vannes qui permet de fermer l'arrivée des eaux dans le bassin, celles-ci s'écoulant alors en dehors du bassin.

Des consignes seront affichées à chaque by-pass et ouvrages de sortie interdisant :

- la manœuvre des vannes, excepté pour les services incendie et les employés communaux,
- l'ouverture simultanée de la vanne de sortie de l'ouvrage et de la vanne de contournement du by-pass.

Les eaux rejetées devront permettre la compatibilité avec l'objectif de qualité des eaux fixé par le cours d'eau concerné : 1B

A l'intérieur de la ZAC, les canalisations d'eaux pluviales étanches seront posées sous voirie et également en servitude en terrain privatif.

Des fossés seront également réalisés à l'intérieur des parcelles. Les fossés parallèles et à proximité de la voie ferrée (ZAC est) seront bétonnés, les autres seront enherbés avec fond bétonné pour faciliter l'entretien.

La qualité des eaux pluviales rejetées dans le système collectif d'assainissement « eaux pluviales » de la ZAC par les entreprises qui y seront implantées sera assurée à l'intérieur des parcelles par pré-traitements (tels que débourbeurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures, etc...) à la charge des acquéreurs.

Pour chaque projet d'implantation, sera préalablement vérifiée par le gestionnaire de la zone la capacité des bassins de rétention à recevoir une partie, voire la totalité, des eaux d'incendie en provenance des lots, ou bien si des mesures complémentaires doivent être envisagées au niveau même des parcelles.

Dans tous les cas, la récupération des eaux d'incendie ne pourra se faire qu'à condition que la vanne de sortie du bassin soit fermée. Cette instruction sera affichée pour chaque bassin.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques des bassins de rétention :

CARACTERISTIQUES	ZAC OUEST	ZAC EST Partie ouest			ZAC EST Partie est
Repérage des bassins	B1'	B2'a	B2'b	B2'c	B'3
Surface du bassin versant (ha)	8.77	2.80	15.37	5.6	43.20
Débit de fuite du bassin (m ³ /s)	0.55	0.025	0.325	0.160	1.21
Volume théorique du bassin (m ³)	1182	578	2470	816	4650
Volume majoré du bassin (m ³)	1418	578	2970	980	5580
Volume réel des bassins	1400		3365	1115	6360
Différence entre le volume réel et le volume théorique du bassin (m ³) : volume disponible	218		895	299	1710
Canalisation sortie	Ø 800		Ø 600	Ø 400	4 Ø 1000
Exutoire	ruisseau tributaire de l'étang de Brach				affluent Montane
Canalisation aval	2 cadres : 1,10 x 0,50 pente 0,8 % débit capable : 3,12 m ³ /s				
Traversée voirie	1 cadre : 1,50 x 0,70				

* SUPPRESSION DE ZONE HUMIDE

Au sud-ouest de la ZAC-est, une zone humide (tourbière) de 8150 m² sera mise en eau pour réaliser un stockage de 8440 m² d'eau constituant une réserve incendie.

Une deuxième réserve incendie sera constituée par la retenue existante à l'extrémité est de la ZAC. La zone humide (tourbière) à l'aval de cette retenue sera maintenue.

Mesure compensatoire

Pour compenser la réduction de la zone humide sur l'ensemble du site de la ZAC « Le Parc de la Montane1 », le SYMA du Pays de Tulle se rendra acquéreur de la parcelle n° 1464 section A4, commune d'Eyrein, d'une superficie de 1,33 ha située au sud de la voie ferrée à l'aval du bassin B3', constituant une zone humide comparable, et la maintiendra en l'état.

Cette opération devra être réalisée dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si un achat amiable ne pouvait être conclu dans ce délai, le SYMA du Pays de Tulle devra rechercher et acquérir en remplacement, après accord du service police de l'eau, une parcelle équivalente (tourbière ou zone humide) pour la maintenir en l'état.

Cette opération devra être réalisée dans un délai de 4 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - Les articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 visé ci-dessus demeurent valides et inchangés.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 5. – Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification de l'autorisation du 15 mars 2002 a été accordée au SYMA du Pays de Tulle au titre du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC « le Parc de la Montane 1 » à Eyrein et St-Priest-de-Gimel.

La présente autorisation sera affichée en mairies d'Eyrein et St-Priest-de-Gimel pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-06-0639 - Augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du "Gour Noir" à Uzerche (AP du 10 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Autorisation de disposer de l'énergie

M. Pigeon Daniel, carrier à Uzerche, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Vézère, code hydrologique p 3131020 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Uzerche en rive gauche et de St-Ybard en rive droite (département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique).

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3439 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et de pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1248 kW.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Rubrique 2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation ou du canal ou du plan d'eau:(volume maximal prélevé :102600m³/h) :
> AUTORISATION

- Rubrique. 2.5.0. (D. n° 2002.202 du 13 février 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : > AUTORISATION

- Rubrique. 6.3.1. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Art. 2. - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage existant situé au lieu dit « Gour Noir » situé sur les communes d'Uzerche et de St-Ybard créant une retenue à la cote normale 279.15. NGF.

Elles seront restituées à la rivière Vézère à 250 m à l'aval par un canal de fuite à la cote .266.85 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 12.30 mètres.(pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 300 mètres.

Art. 3. - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Art. 4. - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Art. 5. – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation: 279.15 NGF
- niveau minimal d'exploitation: 279.15 NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 28.50 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive gauche et sera constitué par :

- la prise d'eau existante (12 m x 6 m) entonnant un débit maximum de 20 m³/s, et munie d'une grille d'un entrefer de 36 mm,
- la nouvelle prise d'eau (12 m x 3.50 m) entonnant un débit maximum de 8.5 m³/s, et munie d'une grille d'un entrefer de 36 mm.

L'ouvrage d'amenée d'eau sera constitué comme suit :

- 2 conduites forcées existantes (longueur : 36 m, diamètre : 2,10 m)
- 1 conduite supplémentaire enterrée (longueur : 35 m, diamètre : 1.80 m)

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'ensemble du dispositif enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,85 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6. – Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : barrage poids en béton
- hauteur au dessus du terrain naturel : 8 mètres
- longueur en crête : 56 mètres
- largeur en crête : 1.80 mètres
- cote NGF ou IGN 69 de la crête du barrage : 279.10 mètres.

Art. 7. – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit réservé

a/ La crête du barrage est aménagée en profil créager sur 39,20 m pour permettre l'évacuation des crues. Le seuil est à la cote 279,10 m NGF. Le débit évacué pour 0,50 m est de 30 m³/s.

Au dessus de la cote 279,60 m, le barrage déverse sur toute sa longueur. Pour une élévation de 1 m, le débit évacué est de 90 m³/s ; pour 2 m, 200 m³/s.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est installée à proximité du déversoir.

b/ Le dispositif de décharge et de vidange est constitué par une galerie (2 m x 2 m) traversant le pied du barrage en rive droite, et fermée par une vanne plate glissant le long du parement amont.

c/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- 960 l/s en lame déversante de 5 cm de hauteur, régulée par un dispositif d'asservissement automatique aux turbines,
- 340 l/s pour le fonctionnement de la passe à poissons (240 l/s dans la passe et 100 l/s en débit d'attrait),

- 550 l/s dans une goulotte de dévalaison à installer en rive gauche.

Le contrôle de ces débits sera fait par la lecture de l'échelle limnimétrique en place rive gauche, dont le zéro est calé sur le niveau normal de la retenue, et par le calibrage des échancrures et orifices de restitution.

Le permissionnaire assurera un entretien régulier des ouvrages de restitution du débit réservé de manière à garantir en permanence la valeur de 1850 l/s.

En cas de défaillance du système de maintien d'une partie du débit réservé par lame déversante, le pétitionnaire sera tenu de respecter la répartition suivante :

- échelle à poissons : 240 l/s
- débit d'attrait : 100 l/s
- dispositif de dévalaison : 550 l/s
- vanne de fond : 960 l/s

Art. 8. – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 9. – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : afin de permettre la pratique du canoë-kayak, un débarcadère à l'amont immédiat du barrage, un embarcadère à l'aval immédiat du barrage, ainsi qu'un sentier assurant la jonction entre ces deux points seront maintenus en parfait état à la disposition des canoëistes.

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs sont les suivants :

- l'échelle à poissons existante, située en rive droite,
- des grilles à l'entrée de chaque prise d'eau,
- un dispositif de dévalaison constitué d'une échancrure, et d'un bassin de réception.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au trésor, à titre de fonds de concours.

Cette somme correspond à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d/ Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Sans objet

e/ Autres dispositions : l'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines. Les éclusées sont strictement interdites.

Art. 10. - Repère, échelle limnimétrique

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Art. 11. - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Art. 12. - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 13. - Chasses de dégravage

Sans objet.

Art. 14. – Vidanges

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande.

Art. 15. – Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Art. 16. – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service police de l'eau après consultation s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L 215-14, 215-15 et 216-16 du code de l'environnement.

Art. 17. - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 18. - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 19. – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service police de l'eau aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21. - Occupation du domaine public

Sans objet.

Art. 22. - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Art. 23. - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 24. – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Art. 25. – Réserve en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire produira dans le département de la Corrèze, pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 58 kW (soit 3,7% de la Puissance Normale Brute, conformément au décret n° 87-124 du 25/03/87).

Art. 26. – Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus l'article L 211-3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 27. – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à l'article L 211-3, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 28. - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 29. - Redevance domaniale

Sans objet.

Art. 30. - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du propriétaire du barrage.

Art. 31. - Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire du barrage peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Art. 32. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 33. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. le président directeur général de l'entreprise Pigeon S.A.S.

La présente autorisation sera affichée en mairies de St-Ybard et Uzerche.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

9 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2006-06-0653 - Prescription de zonage archéologique sur la commune de Brive-la-Gaillarde (AP du 31 mai 2006).

Considérant que de très nombreux sites archéologiques principalement préhistoriques mais aussi médiévaux ont été mis en évidence par les fouilles réalisées depuis la fin du XIXe siècle dans les vallées de Planchetorte et de la Courolle, ainsi que sur les plateaux situés au sud de Brive, notamment Bouquet, Bassaler, Tilleul, Puymèges ; que beaucoup de ces sites contiennent encore des niveaux archéologiques à préserver, que les limites de certains de ces sites ne sont que partiellement connues et qu'il existe une forte probabilité que de nouveaux sites puissent être découverts ;

Considérant que le site de Chez Pourré – Chez Comte situé dans le secteur de la Pigeonnie contient encore des couches archéologiques en place qu'il faut préserver, que son extension planimétrique précise reste encore à déterminer ;

Considérant que les limites de la ville antique sont comprises dans un périmètre assez bien défini ;

Considérant que les limites de la ville médiévale sont comprises dans un périmètre assez bien défini ;

Arrête :

Art. 1. – Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur les deux plans annexés au présent arrêté constituent la zone géographique prévue à l'article L 522-5 susvisé.

Art. 2. – Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1^{er} devront être transmis au préfet de région (D.R.A.C., service régional de l'archéologie, 6 rue haute de la Comédie, 87036 Limoges cedex) dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

10 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-06-0656 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de Tulle de Mme le Dr Capponi-Guillon (AP du 13 juin 2006).

Art. 1. - Mme le Dr Corinne Capponi-Guillon est renouvelée dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2006, dans le service de hygiène hospitalière du centre hospitalier de Tulle avec activité au syndicat interhospitalier Tulle-Brive-Ussel.

Art. 2. - Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

11 Préfecture de la région Limousin

2006-06-0654 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 8 juin 2006).

Art. 1. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

* membres représentant l'administration

- région de gendarmerie du Limousin :

. Chef d'escadron Patrick Mothes, chef du bureau des ressources humaines,
région de gendarmerie du Limousin, 194, rue Victor Thuillat – 87060 Limoges cedex, suppléant

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

12 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-06-0641 - Désignation de M. Tourand au conseil économique et social régional (AP du 14 juin 2006).

Art. 1. - Est constatée, à compter du 16 mai 2006, la désignation au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Olivier Tourand, représentant des jeunes agriculteurs - région Limousin au titre du 1^{er} collège "entreprises et activités professionnelles non salariées" en remplacement de M. Emmanuel Rabaud.